



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale  
des territoires de l'Isère

---

Service sécurité et transports

---

Cellule transports/défense

----

## ARRETE N° 2014135 - 0021

portant règlement particulier de police de la navigation  
sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F. du SAUTET sur la rivière Le  
DRAC, dans le département de l'Isère et des Hautes Alpes.

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hautes Alpes

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2004-11220 du 3 septembre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F. du SAUTET sur la rivière Le DRAC;

Vu le décret du 26 juillet 1932, concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute du Sautet sur le DRAC et son affluent La Souloise, dans le département de l'Isère et des Hautes Alpes ;

Vu la convention pour la pratique des sports nautiques sur le plan d'eau du Sautet passée entre Electricité de France et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton de Corps en date du 22 juillet 1999 ;

Vu la convention entre Electricité de France- Service Alpes Dauphiné et la Communauté de communes du Pays de Corps, en date du 18 juillet 2001, relative à la surélévation de la ligne HTA 20 000 volts dérivation H61 AMBEL pour modification de l'arrêté de navigabilité sur le plan d'eau du Sautet branche de la Souloise ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement de police de la navigation ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Isère et des Hautes Alpes

**a r r ê t e n t :**

**Article 1er - Champ d'application**

Sur le plan d'eau formé par le barrage EDF du Sautet sur le Drac, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

**Article 2 - Dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau **par le concessionnaire**. Le niveau normal du plan d'eau se situe à la cote 765NGF. En périodes de crues exceptionnelles, le plan d'eau pourrait atteindre la cote de 768 NGF .

L'utilisation prioritaire du plan d'eau à des fins hydroélectriques implique que la pratique de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau s'exerce dans le respect des accords et principes fixés par la convention "relative à l'utilisation de la retenue hydroélectrique du Sautet à des fins sportives et touristiques" passée entre EDF – Energie Alpes et le Syndicat Intercommunal à vocation Multiple du Canton de corps en date du 22 juillet 1999, ou de ceux pouvant résulter des avenants à intervenir en application de l'article 1 de ladite convention.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

**2.1 - Activités interdites**

- le patinage sur glace
- le barefoot
- le parapente tracté

**2.2 - Activités autorisées**

- la navigation à voile, y compris les planches à voile,
- la navigation à rames, les pédalos, les engins de plage
- le motonautisme, sous réserve (voir article 3.2),
- la pêche,
- la navigation de bateaux à propulsion électrique,

- la plongée subaquatique : au voisinage de la base nautique de Corps,
- la navigation de bateaux à passagers.

Les conditions particulières d'exploitation du bateau à passager autorisé font l'objet d'une annexe 2 au présent règlement particulier.

### **2.3 - Port d'un gilet ou brassière de sauvetage**

Le port du gilet ou brassière de sauvetage d'un type approuvé est obligatoire sur les bateaux à voile.

Il est fortement recommandé sur toutes les embarcations à moteur et sur les planches à voile.

### **Article 3 - Schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### **3.1 - Zones interdites à toute navigation**

- Zone des 500 m à l'amont du barrage E.D.F. Du Sautet, délimitée par la ligne fictive AA' du schéma directeur,
- Zone des 200 m à l'aval du Pont du Loup, délimitée par la ligne fictive BB' sur la branche DRAC,
- Zone des 300 m à l'aval du pont du Mas sur la Branche Souloise (ligne CC').

#### **3.2 - Zones d'évolution et conditions imposées aux activités nautiques et récréatives autorisées**

a) Bande de rive :

Il est institué le long des berges une bande de rive de 30 mètres de largeur, sur tout le pourtour du plan d'eau.

Cette ligne des 30 m, fictive, n'est pas balisée.

La navigation est interdite dans la bande de rive, sauf pour les départs et arrivées des embarcations dont la vitesse est limitée à 5 km/h ainsi que pour les embarcations légères non motorisées. En application de l'article R4241-11 les menus embarcations sont dispensées d'avoir un dispositif de mesure et de lecture de la vitesse ;

b) Zone de baignade :

Une zone de baignade est définie au niveau de la base nautique de Corps entre les limites matérialisées par la signalisation (voir article 4.2) et reportée au schéma d'utilisation du plan d'eau.

L'activité de baignade est réglementée par arrêté municipal.

Une séparation très nette devra matérialiser la zone de baignade de l'embarcadère.

c) Zone de plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est autorisée rive droite sur la commune de Corps, à proximité de la base nautique, en amont de la zone de baignade sur une largeur de 50 m et jusqu'à 100 m du rivage pris à la cote 765 NGF (voir schéma d'utilisation du plan d'eau).

d) Zone de pêche privilégiée :

La pêche est pratiquée de manière privilégiée dans la crique des Rioux sur la branche Souloise.

Dans cette zone, la circulation des embarcations est limitée à 5 km/h.

e) Pratique de la navigation en eaux vives :

A l'extrémité de la branche Souloise, les pratiquants de sports d'eaux vives dans la Souloise, pourront naviguer jusqu'à la ligne CC'.

f) Zone d'interdiction spécifique à certaines activités :

Le motonautisme est interdit :

- sur la branche Drac à l'amont de l'arête des Armoiries ( ligne DD')
- sur la branche Souloise à l'amont de la ligne fictive EE'.

L'interdiction ne s'applique pas au bateau à passagers et aux bateaux à propulsion électrique.

g) Restriction imposées aux voiliers :

La hauteur des mâts de voiliers naviguant sur la branche Souloise doit être inférieure à 7 m par rapport à la ligne de flottaison.

### **3.3 - Les interdictions et restrictions mentionnées aux articles 3-1, 3-2 (a) ne s'appliquent pas dans l'exercice de leur fonction, aux bâtiments chargés d'assurer :**

- les secours
  - l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à Electricité de France
  - le contrôle des ouvrages (barrages, etc.).
- aux agents de l'Etat chargés de la police de la navigation et de l'environnement et aux gardes-pêches privés.

### **Article 4 - Signalisation du plan d'eau**

La signalisation du plan d'eau qui doit être maintenue en bon état et rester parfaitement visible en toutes circonstances, est à la charge de la communauté de Communauté de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais.

La mise en place de cette signalisation constitue une condition préalable à la pratique des activités nautiques autorisées à l'article 2.2 .

#### **4.1 - Zones interdites à toute navigation**

- Sur chaque rive, au niveau des lignes AA', BB', CC'

Un panneau A1 «interdiction de passer».

Ces panneaux, de forme rectangulaire, rouge à bandes horizontale médiane blanche, ne devront pas avoir une longueur inférieure à un mètre. Les panneaux comporteront une flèche indiquant la direction vers laquelle s'applique l'interdiction et seront implantés perpendiculairement à la rive.

#### **4.2 - Zones réglementées ou interdites à certaines activités**

- Zone rétrécie dans la branche Souloise

- Sur une des deux rives au niveau du rétrécissement mentionné au schéma d'utilisation du plan d'eau :

Un panneau B 8 «obligation d'observer une vigilance particulière», de forme carrée, de 0,80 m de côté minimum, blanc bordé de rouge avec une bande noire verticale en son milieu.

Ces panneaux B 8 seront complétés par un cartouche portant l'indication suivante : «attention chenal étroit sur 400 m».

- Zone de baignade

En cas d'autorisation de baignade par arrêté municipal, deux panneaux de type E «baignade autorisée» (carré sur fond bleu avec une silhouette de nageur en son centre) seront implantés à terre aux bornes de la zone autorisée.

Une signalisation flottante au moyen des bouées réglementaires jaunes et rondes devra matérialiser les limites de cette zone. Une double ligne de bouées séparera très nettement cette zone de l'embarcadère et de la zone d'appareillage et d'accostage des bateaux.

- Zone de plongée :

Deux panneaux de type E «plongée autorisée», carré sur fond bleu avec une silhouette de plongeur en son centre, seront implantés à terre aux bornes de la zone autorisée à 50 m de distance.

- Zone d'interdiction au motonautisme

Quatre panneaux de type A12 marquant la «limite de navigation motonautisme» (panneaux carrés blancs encadrés d'un trait rouge avec une hélice noire en son centre) seront implantés à terre, perpendiculairement sur chaque rive, au niveau des lignes DD' et EE'.

### **Article 5 - Limitation dans le temps et dans l'espace**

Toute navigation ou activité nautique et touristique est interdite sur la plan d'eau

- de nuit
- lorsque la visibilité est réduite à moins de 100 m par temps de brouillard
- toutes les fois et aussi longtemps que le niveau de la retenue n'atteint pas la cote 748 NGF.

Des repères de niveau devront être installés pour être visibles par le public aux accès principaux du plan d'eau et notamment au niveau de la base nautique de corps. Ils seront placés et entretenus par la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais.

- Toutes les fois et aussi longtemps que le débit entrant dans la retenue est égal ou supérieur à 500m<sup>3</sup>/seconde. La Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais mesurera ou estimera ce débit à partir de l'information, obtenue auprès du concessionnaire (EDF), du débit transitant par le barrage du Sautet, étant précisé que l'entité à l'origine de l'information du débit ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée.

- dès lors qu'un message d'alerte orange ou rouge de vent violent ou d'orage, et faisant craindre un danger pour les utilisateurs du plan d'eau (et des difficultés pour l'arrivée des secours), est diffusé par Météo France.

Il est rappelé que les médias radiophoniques et télévisuels, informés par Météo France, diffusent l'information correspondant à ces deux types de situation.

Les interdictions visées aux trois premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments chargés d'assurer la police de la navigation, de l'environnement, des gardes-pêches privés, l'exploitation et l'entretien des ouvrages concédés à EDF, le contrôle des ouvrages.

Des arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 2212-2§5 du code des communes (prévention des accidents) pourront restreindre dans l'espace et le temps, sans interdire, certaines activités.

### **Article 6 - Règles de route**

1°) Pour l'application de l'article A 4241-53-1 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, le plan d'eau formé par la retenue du SAUTET est considéré comme un grand plan d'eau. En conséquence, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

2°) Pour l'application de l'article A 4241-53-7 2ème alinéa du règlement général de police de la navigation intérieure, une priorité générale de route est délivrée aux bateaux à passagers faisant route sur le plan d'eau.

En conséquence, aucun bâtiment ne doit gêner les bateaux à passagers dans leurs manoeuvres d'appareillage et d'accostage, ni sur leurs parcours.

3°) Aucun bâtiment ne doit gêner le passage des bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours.

### **Article 7 – Règles particulières au ski nautique**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, et limitée en horaire :

- le matin de 9h00 à midi,
- l'après-midi de 16h00 à 19h00.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne de quinze ans au moins chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition, sous réserve de l'utilisation d'un bâtiment remorqueur équipé conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de cinquante mètres (50 m) des bâtiments et établissements flottants.

### **Article 8 - Plongées subaquatiques**

L'exercice dans le cadre d'une structure collective (association ou fédération) de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation dérogatoire accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article A 4241-48-36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bâtiments ou engins flottants autre que ceux assurant la desserte et la sécurité des plongeurs doivent s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

### **Article 9 - Mesures particulières de sécurité**

La Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais s'engage, sous sa responsabilité exclusive, à faire connaître d'une manière générale à ses membres, mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs, par tout moyen à sa convenance, les dangers pouvant résulter de l'existence ou de l'exploitation des ouvrages et installations d'Electricité de France (service national) et notamment à prévenir les accidents pouvant résulter des variations du plan d'eau.

La constitution et la mise en oeuvre des moyens de secours nécessaires à assurer la sécurité collective de ses membres, mandataires, équipages, usagers, visiteurs et invités, est également l'affaire exclusive de la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais, par l'équipement d'un poste de secours sur la base nautique de Corps.

### **Article 10 - Manifestations nautiques**

Application de l'article R4241-38 :

Sans préjudices d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation.

Elles préciseront si nécessaire les mesures spéciales de surveillance et de sécurité, et le balisage complémentaire à caractère temporaire.

### **Article 11 - Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la directrice départementale des territoires de l'Isère et portées à la connaissance des usagers, notamment en cas de crues du Drac, ainsi que lors des vidanges réglementaires de la retenue hydroélectrique du Sautet.

### **Article 12 - Dispositions diverses**

Le niveau du plan d'eau de la retenue variant en permanence en raison du fonctionnement des aménagements hydroélectriques, les propriétaires et utilisateurs de bâtiments et établissements flottants doivent prendre toute précaution appropriée pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité de l'administration, du concessionnaire et de la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais. ne saurait se trouver engagée de ces faits.

Les utilisateurs de bâtiments et établissements flottants ou d'installations fixes restent responsables vis-à-vis tant des tiers que de l'administration, d'Electricité de France (service national) et de la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais; et selon les règles de droit commun, de tout accident, incident et dommage qu'ils pourraient provoquer.

Les droits d'Electricité de France (service national), concessionnaire de la chute du SAUTET, sont en toute circonstance expressément réservés.

### **Article 13 - Affichage**

Le présent règlement particulier et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint en annexe sont affichés :

- aux accès des pontons répertoriés,
- aux mairies de Corps, Pellafol, Ambel, Monestier d'Ambel, Beaufin, Aspres les Corps,
- au siège de la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

### **Article 14 - Texte abrogé**

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 2004-11220 du 3 septembre 2004 sera abrogé.

## Article 15 - Exécution du présent arrêté

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et des Hautes Alpes,  
M. le président de la Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des Vallées du Valbonnais ;  
MM. les maires de Corps, Pellafol, Ambel, Monestier d'Ambel, Beaufin, Aspres les Corps,  
MM. les commandants des Groupements de Gendarmerie de l'Isère et des Hautes Alpes,  
Mme et M. les directeurs départementaux des Territoires de l'Isère et des Hautes Alpes,  
M. le directeur de l'Unité de Production Alpes d'EDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et des Hautes Alpes, et dont ampliation sera adressée en outre à :

Mme et M. les directeurs départementaux de la cohésion sociale de l'Isère et des Hautes Alpes,  
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble le, 15 MAI 2014

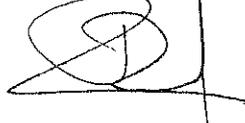
Le préfet

  
Richard SAMUEL

Fait à Gap, le

12 JUIN 2014

Le préfet,



Pierre BESNARD



**Direction départementale  
des territoires de l'Isère**

---  
**Service sécurité et transports**

---  
**Cellule transports/défense**

**DEPARTEMENT DE L' ISERE  
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES**

## **ANNEXE 2**

Retenue du barrage du SAUTET sur la rivière Le DRAC

établie par référence à l'alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté n°2014135-0021 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage d'EDF du SAUTET sur la rivière le DRAC dans le département de l'Isère et des Hautes Alpes.

---

### **CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION**

du bateau à passagers «LA SOULOISE»

---

#### **Article 1er - Champ d'application**

La Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais ayant pour siège 1 rue du Pont 38350 La Mure est autorisée à exploiter, sur le plan d'eau formé par le barrage du Sautet, un bateau à passagers de 25 places de type Aquabus 1050 construit en 2003 par MW LINE, propulsé par un moteur électrique Lynch de 8KW.

La navigation de ce bateau à passagers est soumise à toutes les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage du SAUTET.

En outre, il devra se conformer aux règles particulières de navigation définies à l'article 2 ci-après.

#### **Article 2 - conditions particulières d'exploitation du bateau à passagers**

##### **2.1 - Embarcadères**

L'embarquement et le débarquement des passagers n'aura lieu qu'à partir des pontons et embarcadères réservées à l'usage exclusif du bateau à passagers La Souloise et des bateaux électriques situés :

-à la base nautique de Corps ;

- à l'extrémité de la branche Souloise, au lieu dit « Le Mas » ;
- sur la commune d'Ambel, à l'aval de la combe du Merle.

Une signalisation par panneau des lieux d'embarquement et débarquement, clairement lisible, sera mise en place. Elle sera à la charge du propriétaire du bateau ou de son exploitant.

Tout appareillage et accostage en un point quelconque des rives en dehors de ces pontons et embarcadères est interdit.

## **2.2 - Zones interdites à la navigation**

Par dérogation à l'alinéa 3-2 §f, du Règlement particulier de police de la navigation, le bateau à passagers est autorisé à naviguer dans la branche DRAC jusqu'à la ligne BB' et dans la branche Souloise jusqu'au débarcadère du « Mas ».

Cette limite ne fera pas l'objet d'une signalisation spécifique.

## **2.3 - Itinéraire**

Le bateau à passagers empruntera des itinéraires à sa convenance dans la partie du plan d'eau limitée par les lignes fictives AA', DD' et EE'.

Dans les zones de dérogation entre les lignes DD'/BB' et EE'/CC', le bateau à passagers suivra l'axe du plan d'eau.

## **2.4 - Vitesse**

En dehors des bandes de rives qu'il n'utilisera que pour les manœuvres d'appareillage et d'accostage, le bateau naviguera à la vitesse maximum de quinze kilomètres à l'heure (15km/h).

## **2.5 - Période d'exploitation :**

La période d'exploitation du bateau à passagers est fixée du 15 mai au 30 octobre de chaque année .

## **2.6 - Stationnement**

Le bateau à passagers est autorisé à stationner en période d'exploitation : aux trois débarcadères sus-mentionnés. Hors saison, il sera retiré de l'eau.

## **2.7 - Mesures particulières de sécurité :**

Le niveau normal du plan d'eau du Sautet et la situation des fonds de cette retenue étant susceptibles de varier par suite du fonctionnement des aménagements hydroélectriques et des crues, l'exploitant et le capitaine de La Souloise doivent prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et les avaries pouvant résulter de ces variations de niveaux et de changement dans la situation des fonds. En aucun cas la responsabilité de l'Administration ou du Concessionnaire ne pourra se trouver engagée de ces faits.

De surcroît, l'embarquement des passagers à bord de La Souloise et la navigation ne seront effectués que dans la mesure où le débit transitant par le barrage du Sautet sera inférieur à 500 m<sup>3</sup>/seconde, étant précisé que l'entité à l'origine de l'information du débit ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans ce cadre.

Il revient à l'exploitant et au capitaine de la Souloise de prendre toutes dispositions utiles pour s'informer, en temps opportun, du débit du Drac au niveau de barrage.

### **Article 3 – Limitation dans le temps**

Par dérogation au premier alinéa de l'article 5 du règlement particulier de police de la navigation, le bateau à passagers «LA SOULOISE» est autorisé à effectuer une navigation nocturne, sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soit assurées.

Le bateau à passagers devra comporter un circuit d'éclairage extérieur par des projecteurs donnant une visibilité suffisante sur 360°. Ces projecteurs seront en cas de panne du circuit d'éclairage normal, alimentés par un circuit de sécurité en basse tension continu.

Les pontons et débarcadères seront largement éclairés et le resteront en permanence pendant les sorties nocturnes du bateau à passagers.

### **Article 4 – Règles de route**

Le bateau à passagers bénéficie, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 du règlement particulier de police de la navigation, d'une priorité générale de route sur le plan d'eau.

Cependant, le capitaine du bateau à passagers utilisera cette priorité sans abus et facilitera dans la limite de ses propres règles de sécurité, l'exercice de toutes les activités sportives et touristiques développées sur le plan d'eau.

Par ailleurs, le capitaine du bateau à passagers reste responsable de toutes les mesures de précaution que commandent les circonstances. A cet égard, il se conformera rigoureusement aux dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Section 1 : Dispositions Générales du règlement général de police de la navigation intérieure.

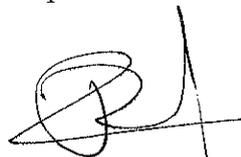
### **Article 5 - Affichage**

La présente annexe n° 2 sera affichée dans les mêmes conditions et aux mêmes lieux que l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par le barrage du Sautet et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau joint.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014135..0021  
du 15 mai 2014 et du 12 Juin 2014

le 15 MAI 2014

Le préfet des Hautes Alpes



**Pierre BESNARD**

Le préfet de l'Isère



**Richard SAMUEL**